



22
Nov
2018

Fiches pratiques

ZOOM SUR LE SERVICE DE NEGOCIATION

Un réel savoir faire

Le négociateur immobilier est un collaborateur du notaire dont le rôle est de vendre des biens immobiliers pour le compte des propriétaires. Il assure un rôle d'intermédiaire entre acheteur et vendeur.

Il réalise l'estimation, la publicité, les visites lors de la vente de biens immobiliers. Il délivre aux clients, acheteur ou vendeur, une information précise concernant le marché, les modalités d'acquisition, le financement et les formalités nécessaires au transfert de propriété .

Cela fait de lui le professionnel qui accompagne le vendeur dès son intention de mettre en vente dans la constitution du dossier. Il pourra procéder à toutes les vérifications très en amont, ce qui permet de fiabiliser le dossier et de gagner du temps.

Quels avantages y a-t-il de recourir à un notaire?

Membre de NOTEXPERT il pratique l'expertise immobilière sous ce label. Il vous fera bénéficier de sa connaissance du marché local et de son accès aux bases de données notariales. Il pourra ainsi proposer une estimation fiable du bien, limitant les délais de vente.

Il se conforme aux méthodologies, aux règles déontologiques, de confidentialité et d'impartialité qu'imposent le notariat et la charte de l'expertise immobilière.

Il vous conseille sur les aspects juridiques de la transaction en lien avec votre situation et votre patrimoine.

Quel est le montant des honoraires de négociation en cas de mise en vente d'un bien immobilier ?

Les honoraires de négociation s'élèvent à 4,17% hors taxes du prix net vendeur du bien.

Alors n'attendez-plus !!!

Contactez Mesdames Olivia DUPRÉ et Véronique NEIRYNCK 03.44.53.99.40

SCP Daudruy Rouzé Lantez Van Overbeke - 2, rue de l'Argilière BP 60300 SENLIS - Tél : 03 44 53 99 40

www.daudruy-rouze-lantez-vanoverbeke.notaires.fr

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial détenteur des minutes de Me Marquot, Durosoy, Garnier, Tétard, Mattenet et Coupaye

Tout règlement supérieur à 10 000 euros doit être effectué par virement (loi 2011-331 du 28 mars 2011, art. 10)

Membre d'une Association Agrée - Règlement par chèque libellé à l'ordre de l'office notarial

